

CONTRAT DE SOUS-SUBVENTION

Article 1. Durée et résiliation.

- (a) Le présent Contrat prend effet le « Date_de_début » et prend fin le « Date_de_fin », sauf résiliation anticipée par l'une ou l'autre des Parties.
- (b) Ipas peut résilier le présent Contrat avec effet immédiat par notification écrite
- en cas de violation substantielle du Contrat par le/la Sous-bénéficiaire,
 - si la performance du/de la Sous-bénéficiaire n'est pas satisfaisante,
 - si des pratiques illégales ou corrompues sont reliées au présent Contrat, ou le/la Sous-bénéficiaire est condamné(e) pour des pratiques illégales ou corrompues,
 - si le/la Sous-bénéficiaire est reconnu(e) coupable d'implication dans des activités terroristes,
 - si le/la Sous-bénéficiaire a ou développe un conflit d'intérêts avec Ipas qui ne peut pas être atténué de manière satisfaisante,
 - si le/la Sous-bénéficiaire ne respecte pas ses obligations légales, y compris, mais sans s'y limiter, ses obligations dans les domaines de l'environnement, de la vie privée, ou en matière de droit public ou de droit du travail,
 - si le/la Sous-bénéficiaire se déclare ou est déclaré(e) en faillite,
 - si le/la Sous-bénéficiaire figure sur l'une des listes internationales de parties soumises à restrictions,
 - si le donateur d'Ipas résilie ou modifie le Contrat d'Ipas,
 - si le donateur d'Ipas n'approuve pas le/la Sous-bénéficiaire d'Ipas ; ou
 - pour toute autre raison déterminée par Ipas.
- (c) En cas de résiliation anticipée, tous les droits et obligations des parties en vertu du présent accord cessent, sauf
- pour ceux visés à l'article 25: la survie, et
 - qu'Ipas paiera rapidement le Sous-bénéficiaire pour tous les Services exécutés de manière satisfaisante et que le Sous-bénéficiaire retournera à Ipas tous les montants payés d'avance au Sous-bénéficiaire qui n'ont pas été appliqués aux Services exécutés.
- (d) Le présent Contrat peut être modifié uniquement par un avenant écrit signé par les deux Parties.

Article 2. Nature et étendue des Prestations.

Le/La Sous-bénéficiaire fournit les services et livrables énoncés à l'Annexe A (les « Prestations »). Les Prestations doivent être réalisées d'une manière jugée satisfaisante par Ipas et en conformité totale avec le présent Contrat et toutes ses Annexes, qui sont intégrées aux présentes par référence.

Article 3. Paiement.

- (a) En contrepartie des Prestations, Ipas paie le/la Sous-bénéficiaire conformément au budget et aux conditions décrits à l'Annexe B.
- (b) Ipas doit avoir dans ses fichiers une copie entièrement signée du présent Contrat, une Fiche de données financières remplie (Annexe C) et tous les autres documents requis pour pouvoir payer les factures.
- (c) Ipas effectue tous les paiements dus en vertu du présent Contrat dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une facture du/de la Sous-bénéficiaire, pour autant que la facture soit conforme à toutes les clauses du Contrat.
- (d) Pour obtenir le paiement, et sauf indication contraire d'Ipas, les factures doivent être soumises chaque mois dans les dix (10) jours qui suivent la fin du mois. La facture finale doit être soumise à Ipas dans les dix (10) jours suivant la date de fin ou de résiliation effective du Contrat, et doit être clairement désignée « Facture finale ».
- (e) Les dates des prestations figurant sur la facture doivent être comprises entre les dates du Contrat précisées à l'Article 1.

Article 4. Respect de la loi.

Le/La Sous-bénéficiaire s'engage à respecter toutes les lois, règles, réglementations, traités, décrets et normes nationaux, fédéraux, d'État, régionaux et locaux, ainsi que toutes les politiques et procédures applicables jointes au présent Contrat.

Si le/la Sous-bénéficiaire a connaissance du fait que toute activité à entreprendre en vertu du présent Contrat est illégale ou interdite par les lois du pays où l'activité sera menée ou de tout autre pays, le/la Sous-bénéficiaire doit suspendre immédiatement l'activité et informer Ipas des circonstances par écrit. Le/La Sous-bénéficiaire ne peut reprendre cette activité avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite d'Ipas.

Article 5. Lobbying

Les fonds versés par Ipas en vertu du présent Contrat ne peuvent être utilisés à des fins de lobbying (au sens de l'Annexe D), à moins que l'Annexe D jointe au présent Contrat ne soit remplie, signée par le/la Sous-bénéficiaire, et renvoyée à Ipas avant que le lobbying n'ait lieu.

Le/La Sous-bénéficiaire convient qu'aucuns fonds versés par Ipas en vertu du présent Contrat ne peuvent être utilisés pour participer à, ou intervenir dans, toute campagne politique pour ou contre un candidat à une charge publique, ou pour donner un avantage à un parti politique ou à un candidat.

Article 6. Garanties du/de la Sous-bénéficiaire.

Le/La Sous-bénéficiaire déclare et garantit à Ipas qu'il/elle se conformera pleinement à tous les codes et politiques joints et décrits en Annexe E, et soumettra une certification le confirmant, notamment :

- a. Code de conduite et d'éthique professionnelles.
- b. Politique de protection,
- c. Politique de lutte contre l'esclavage et la traite d'êtres humains,
- d. Politique relative aux conflits d'intérêts et à la divulgation
- e. Confidentialité, RGPD, Contenu et Droits d'auteur, et
- f. Politique de lutte contre la fraude et le financement des parties restreintes.

Article 7. Personnel.

- (a) Le/la Sous-bénéficiaire est responsable en toutes circonstances de la conduite et de la discipline de ses employés, et doit fournir du personnel possédant les compétences, l'expérience, les connaissances et la formation nécessaires pour réaliser les Prestations ;
- (b) Le/La Sous-bénéficiaire met tout en œuvre pour réaliser les Prestations en préservant la sécurité et le bien-être publics, et avec un haut degré de professionnalisme.
- (c) Dans la mesure où les Prestations nécessitent des compétences ou des équipements médicaux ou professionnels, le/la Sous-bénéficiaire certifie qu'il possède ces compétences ou équipements.
- (d) Les employés du/de la Sous-bénéficiaire sont essentiels à la réalisation des Prestations et le Sous-bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité de ses employés. Dans la mesure où cette disponibilité est compromise, le/la Sous-bénéficiaire en informera immédiatement Ipas.

Article 8. Assurance.

Le/La Sous-bénéficiaire doit souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent Contrat une assurance dont le plafond et les garanties sont adaptés aux circonstances, conformément aux normes de l'industrie généralement acceptées, aux dispositions de la loi, et aux exigences du Donateur d'Ipas. Au minimum, le Sous-bénéficiaire doit être couvert par les assurances imposées par la législation locale et exigées à l'Annexe F « Clauses spéciales ». Si les exigences énoncées à l'Annexe F dépassent celles de la législation locale, le/la Sous-bénéficiaire doit se conformer à l'Annexe F.

Si le/la Sous-bénéficiaire fournit des services cliniques en lien avec le présent Contrat, le/la Sous-bénéficiaire doit avoir une assurance civile professionnelle couvrant les fautes professionnelles. À la demande d'Ipas, l'assurance civile

professionnelle du/de la Sous-bénéficiaire doit couvrir Ipas en tant qu'assuré supplémentaire, ne sera pas annulée ou modifiée sans préavis de 30 jours donné à Ipas, et contiendra une renonciation à la subrogation à l'encontre d'Ipas.

Article 9. Indemnisation par le/la Sous-bénéficiaire.

Le/La Sous-bénéficiaire s'engage, dans les limites de la loi, à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité Ipas et ses représentants, cadres, administrateurs, donateurs, agents et employés, en cas de mise en cause, préjudice, dommages, coûts, réclamations, demandes, amendes, pénalités, coûts d'assainissement et autres frais liés à la pollution, honoraires et frais professionnels (y compris, sans limitation, les honoraires raisonnables d'avocats et de consultants), de quelque nature que ce soit, occasionnés (directement ou indirectement) par le/la Sous-bénéficiaire, ses employés, agents, Sous-bénéficiaires de niveau inférieur ou à tout tiers ou à ses biens ou découlant de (i) la réalisation des Prestations par le/la Sous-bénéficiaire en vertu du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, (ii) la violation du présent Contrat par le/la Sous-bénéficiaire, ou (iii) d'actions ou d'omissions du/de la Sous-bénéficiaire.

Article 10. Registres et audit.

Le/La Sous-bénéficiaire s'engage par les présentes à tenir des livres comptables, des relevés d'heures et des registres exacts et fidèles concernant ses activités en lien avec les Prestations. Le/La Sous-bénéficiaire doit conserver tous les livres, comptes et registres pendant une période de sept (7) ans après la fin ou la résiliation anticipée du présent Contrat. Si le/la Sous-bénéficiaire reçoit d'Ipas plus que l'équivalent local de 500 000 USD sur une année, le/la Sous-bénéficiaire fera l'objet d'un audit externe du projet. Ipas et son Donateur peuvent, moyennant un préavis raisonnable, inspecter les livres, comptes et registres du/de la Sous-bénéficiaire qui concernent les Prestations. Le/La Sous-bénéficiaire doit coopérer pleinement à cette inspection ou à cet audit et fournir tous les documents demandés par Ipas ou le Donateur. Si l'audit démontre que le/la Sous-bénéficiaire a reçu plus d'argent que la rémunération à laquelle il/elle a droit en vertu du présent Contrat, le/la Sous-bénéficiaire devra rembourser le montant excédentaire à Ipas dans les trente (30) jours suivant la demande écrite d'Ipas.

Article 11. Rapports.

Pendant la durée du présent Contrat, le/la Sous-bénéficiaire remet des rapports narratifs, programmatiques et financiers à Ipas, comme décrit à l'Annexe A. Les rapports doivent être préparés en utilisant les modèles fournis par Ipas ou son Donateur.

Article 12. Cession.

Les droits et obligations du/de la Sous-bénéficiaire en vertu du présent Contrat ne peuvent être cédés par le/la Sous-bénéficiaire sans l'accord écrit préalable d'Ipas, accord qui peut être refusé pour tout motif. Dans le cadre du présent contrat, une « cession » s'entend du transfert de tous les droits, responsabilités et avantages associés au présent Contrat du/de la Sous-bénéficiaire à un tiers. La cession n'inclut pas l'externalisation ou la sous-traitance d'une partie des Prestations à un tiers.

Article 13. Contrats tiers.

Le/La Sous-bénéficiaire s'interdit de conclure un quelconque contrat ou accord avec un tiers sans l'accord écrit préalable d'Ipas. L'inclusion d'une ligne « Sous-subvention » dans le budget de l'Annexe B ne constitue pas une approbation préalable. Si cet accord est donné par Ipas, le/la Sous-bénéficiaire devra fournir à Ipas une copie du contrat ou accord écrit conclu entre lui/elle et le sous-traitant, qui devra contenir toutes les clauses appropriées, y compris une clause

contraignant le sous-traitant à respecter toutes les politiques, codes et tout autre document figurant dans les Annexes E et F.

Article 14. Confidentialité.

- (a) Il est convenu que, au cours du présent Contrat et/ou dans le cadre de la réalisation des Prestations, le/la Sous-bénéficiaire pourrait avoir accès à, ou recevoir, des informations exclusives, des données techniques ou des savoir-faire, qui sont des informations confidentielles d'Ipas (ci-après « Informations confidentielles »). Toutes les Informations confidentielles, écrites ou verbales, mises à disposition, divulguées ou connues par tout autre moyen du/de la Sous-bénéficiaire du fait du présent Contrat, doivent être considérées comme la propriété exclusive d'Ipas et/ou du Donateur d'Ipas. Les Informations confidentielles peuvent être utilisées par le/la Sous-bénéficiaire uniquement aux fins de la réalisation des Prestations. Tant pendant la durée du présent Contrat que par la suite, il est interdit au/à la Sous-bénéficiaire de révéler, publier ou divulguer autrement les Informations confidentielles à un tiers sans l'accord écrit préalable d'Ipas.
- (b) Le/La Sous-bénéficiaire doit restreindre la divulgation des Informations confidentielles au sein de son organisation aux personnes qui ont besoin de les connaître aux fins du présent Contrat, et ces personnes devront être informées des obligations de confidentialité énoncées dans le présent Contrat et tenues de les respecter.
- (c) À la résiliation du présent Contrat, le/la Sous-bénéficiaire s'engage à restituer toutes les Informations confidentielles à Ipas. Le/La Sous-bénéficiaire convient que les clauses du présent Contrat doivent être traitées comme des Informations confidentielles.
- (d) Les Informations confidentielles excluent les informations publiques, les informations déjà divulguées par un tiers, les informations non reçues de la part d'Ipas, et les informations développées indépendamment.
- (e) Le/La Sous-bénéficiaire doit maintenir des protections, des garanties et des mesures de sécurité raisonnables et appropriées (i) afin de protéger la sécurité, la confidentialité et l'intégrité de ses systèmes informatiques et de toutes les informations et données fournies par Ipas contre toute menace ou danger anticipé et (ii) afin de prévenir toute utilisation, perte, divulgation, destruction ou accès non autorisé(e) à des données d'Ipas (ci-après « Incident de sécurité des informations »). Le/La Sous-bénéficiaire doit informer Ipas par écrit dans les plus brefs délais – et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures – de tout Incident de sécurité des informations dont le/la Sous-bénéficiaire prend connaissance.

Article 15. Publication.

Les informations relatives à la réalisation des Prestations ne peuvent être publiées sous quelque forme que ce soit par le/la Sous-bénéficiaire ou par un tiers sans l'accord écrit préalable d'Ipas, accord qui peut être refusé pour tout motif. Si Ipas donne son accord à la publication, le/la Sous-bénéficiaire doit mentionner Ipas et son Donateur dans la publication, et inclure un avis de non-responsabilité ou une déclaration clarifiant le rôle d'Ipas et de son Donateur, à la demande raisonnable d'Ipas ou conformément aux exigences du Donateur d'Ipas. Ces informations doivent être mises à la disposition d'Ipas pour la préparation de rapports et d'analyses, ou pour toute autre utilisation raisonnable par Ipas.

Article 16. Propriété intellectuelle.

Le/La Sous-bénéficiaire certifie à Ipas que tous les matériaux et autres œuvres fournis par le/la Sous-bénéficiaire seront des œuvres originales et ne violeront pas les droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de tiers.

Tous les résultats, découvertes, analyses, méthodes, modèles, logiciels, photographies, documents, rapports, ensembles de données ou autres œuvres produits dans le cadre des Prestations seront considérés comme la propriété exclusive d'Ipas et seront remis à Ipas immédiatement sur demande. Le/la Sous-bénéficiaire cède par les présentes à Ipas tous les droits, titres et intérêts du/de la Sous-bénéficiaire sur/dans les produits des Prestations, et tous les droits de propriété intellectuelle pouvant résulter des Prestations. Le/La Sous-bénéficiaire doit signer et remettre à Ipas tous les documents raisonnablement nécessaires pour faciliter la cession par Ipas.

Article 17. Utilisation du nom et des marques.

- (a) Chaque Partie s'engage à ne pas inclure le nom, la marque ou tout type de logo ou symbole de l'autre partie dans un quelconque support publicitaire sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Chaque Partie se réserve expressément tous les droits, titres et intérêts sur/dans son nom, ses marques, ses logos, ses symboles et sa propriété intellectuelle.
- (b) Le/La Sous-bénéficiaire s'engage à ne pas inclure le nom, la marque ou tout type de logo ou symbole du Donateur d'Ipas dans un quelconque document sans l'accord écrit préalable d'Ipas, et à se conformer à toutes les instructions fournies par Ipas au/à la Sous-bénéficiaire et énoncées par le Donateur dans tout guide de marque accompagnant la subvention du Donateur d'Ipas.
- (c) Aucune stipulation du présent article n'empêche l'une ou l'autre des Parties de divulguer l'existence et la nature du présent Contrat dans ses rapports habituels sur ses activités, sauf indication contraire dans les présentes.

Article 18. Force majeure.

Le/La Sous-bénéficiaire et Ipas seront dispensés de la réalisation des Prestations si un retard est causé par des intempéries, un incendie, une inondation, une grève ou autre conflit du travail, des décisions de l'État ou d'administrations, une instabilité politique ou toute autre cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des Parties. Le retard est excusable pendant une période raisonnable en fonction de la cause du retard. En cas de retard, les Parties réviseront la période d'exécution contractuelle ou d'autres clauses, au besoin, et conformément aux directives du Donateur, le cas échéant.

Article 19. Sous-bénéficiaire indépendant(e).

Les Parties au présent Contrat n'agissent pas en qualité de mandant/mandataire ou de partenaire de l'autre, ni en qualité de membres d'une joint venture en vertu du présent Contrat. Le/La Sous-bénéficiaire n'est pas autorisé(e) à représenter Ipas ou à engager Ipas dans toute transaction avec des tiers. Tous les employés auxquels le/la Sous-bénéficiaire a recours dans le cadre du présent Contrat sont exclusivement les employés du/de la Sous-bénéficiaire. Le/la Sous-bénéficiaire est seul(e) responsable de la déclaration, de la retenue et du paiement de tous les impôts, taxes, droits, allocations et primes de toute nature, dus sur ou en relation avec ses employés et opérations, et s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité Ipas à l'égard de toutes ces obligations.

Article 20. Droit applicable.

Le présent Contrat est réputé avoir été conclu dans l'État de Caroline du Nord, États-Unis d'Amérique, et doit être interprété et appliqué conformément aux lois de l'État de Caroline du Nord.

Article 21. Litiges.

Bien que peu probable, un litige pourrait survenir entre les Parties concernant certains aspects du Contrat. Tout litige découlant du présent Contrat sera réglé d'un commun accord entre les Parties ou, en cas d'absence d'accord, conformément aux dispositions ci-dessous.

- (a) Si les Parties ne parviennent pas à régler un litige qui les oppose dans un délai raisonnable, les Parties peuvent, d'un commun accord, régler leur litige par arbitrage contraignant confidentiel conformément au Règlement de l'Association américaine d'arbitrage de la ville de Raleigh, en Caroline du Nord, que Ipas mettra à la disposition du/de la Sous-bénéficiaire à sa demande. Les arbitres ne sont pas habilités à accorder des dommages-intérêts supérieurs au préjudice indemnisable, et chaque Partie renonce expressément à tout droit à des dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou similaires. Chaque partie prend en charge ses propres frais engagés dans le cadre de la procédure d'arbitrage. La décision de l'arbitre sera réputée définitive et acceptée par les deux parties.
- (b) Le/La Sous-bénéficiaire doit poursuivre consciencieusement les prestations pendant tout litige, à moins que le Contrat n'ait été annulé dans l'attente d'un jugement définitif en vertu de toute clause de litige ou au titre de toute autre mesure prise concernant une ou plusieurs réclamations.
- (c) Le/la Sous-bénéficiaire ne peut exercer un recours contre le donateur d'Ipas. Sauf stipulation contraire du présent Contrat, le/la Sous-bénéficiaire s'interdit d'exercer directement un recours, ou d'initier directement une action

contre tout Donateur d'Ipas sans l'accord exprès écrit préalable de l'Administrateur des contrats du Donateur. Si cet accord est donné, le/la Sous-bénéficiaire s'engage à indemniser et dégager de toute responsabilité Ipas pour tous les frais engagés par Ipas ou le/la Sous-bénéficiaire dans le cadre de cette procédure.

Article 22. Divisibilité.

Si tout ou partie d'une clause du présent Contrat était déclarée nulle ou inapplicable par un ou plusieurs arbitre(s), un administration ou un tribunal compétent, dans la mesure où le présent Contrat le prévoit, cette décision n'affectera aucune autre clause ou partie de clause du présent Contrat. Toutes les autres clauses resteront en vigueur et de plein effet.

Article 23. Achat et utilisation de l'équipement.

L'équipement s'entend de tous les équipements, matériels ou logiciels informatiques, matériaux, fournitures, marchandises, véhicules et services associés nécessaires à la réalisation des Prestations, qui sont achetés par le Sous-bénéficiaire à l'aide de fonds du donateur, ou financés ou fournis par Ipas ou son Donateur pour une utilisation par le/la Sous-bénéficiaire.

Le/la Sous-bénéficiaire doit s'assurer que l'achat de l'équipement (i) est effectué conformément aux principes d'ouverture, d'équité et de transparence des bonnes pratiques, (ii) offre un rapport qualité-prix optimal, (iii) met l'accent sur la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la corruption et la fraude tout au long de la chaîne de prestation.

L'équipement ne peut être utilisé que dans le cadre de la réalisation des Prestations et doit être conservé en lieu sûr et entretenu. Une utilisation personnelle de l'équipement par le/la Sous-bénéficiaire n'est pas autorisée. Le/la Sous-bénéficiaire doit tenir un inventaire à jour de l'équipement, de son état et de son emplacement, et transmettre immédiatement cet inventaire à Ipas sur demande. Si le/la Sous-bénéficiaire prend connaissance d'une perte d'équipement ou de dommages causés à l'équipement, il/elle doit en informer immédiatement Ipas.

Le/la Sous-bénéficiaire demandera des instructions à Ipas pour l'élimination/la cession de l'équipement à la fin du Contrat, et respectera ces instructions. Sauf instructions contraires de la part d'Ipas, à la fin ou à la résiliation anticipée du présent Contrat, le/la Sous-bénéficiaire doit restituer à Ipas tous les Équipements, fournitures et matériels fournis par Ipas qui n'ont pas été consommés ou utilisés dans le cadre de la réalisation des Prestations en vertu du présent Contrat.

Article 24. Autres garanties.

À la demande d'Ipas, le/la Sous-bénéficiaire doit fournir les documents supplémentaires et prendre les mesures supplémentaires nécessaires (i) à la réalisation et à la documentation des Prestations, (ii) au respect des clauses du présent Contrat, et (iii) au respect des exigences du Donateur et du Projet en relation avec les Prestations.

Article 25. Survie.

Les articles 4, 6, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 24 resteront en vigueur après la fin ou la résiliation du présent Contrat.

Article 26. Clauses spéciales

Les Parties s'accordent également sur les conditions particulières figurant à l'Annexe F. En cas de conflit ou d'incohérence entre les clauses de l'Annexe F et celles du présent Contrat, les clauses de l'Annexe F prévaudront. Les Parties conviennent qu'une fois la Reconnaissance jointe au présent Contrat complétée, les conditions de l'Annexe F feront partie intégrante du présent Contrat.

Article 27. Lutte contre le terrorisme.

En signant le présent Contrat, le/la Sous-bénéficiaire certifie qu'il/elle n'a pas fourni et ne fournira pas de soutien matériel ou de ressources à toute personne ou entité dont il/elle sait, ou a lieu de croire, qu'elle soutient, prévoit, finance ou est impliquée dans, ou a été impliquée dans, une activité terroriste.

Article 28. Avis.

Tout avis, consentement ou autre communication que le présent Contrat autorise ou impose de donner à une Partie doit être écrit et adressé au Chef de projet identifié à la page un (1) du présent Contrat, sauf convention contraire écrite entre les Parties.

Article 29. Signalement des fautes.

Si le/la Sous-bénéficiaire a lieu de croire en toute bonne foi qu'une violation de l'une des politiques énumérées à l'Annexe E a été commise par une Partie au présent Contrat, ou par un sous-traitant, un bénéficiaire, un consultant et/ou une société affiliée, le/la Sous-bénéficiaire doit signaler la violation présumée à Ipas via la Ligne d'assistance dédiée à l'éthique d'Ipas, en ligne sur <http://ipas.ethicspoint.com>.

Article 30. Intégralité de l'accord.

Le présent Contrat et ses Annexes constituent l'intégralité de l'entente entre les Parties, et annule et remplace toutes les discussions orales ou écrites antérieures concernant l'objet du Contrat. Les Annexes au présent Contrat sont intégrées au présent Contrat par référence comme si elles étaient énoncées intégralement dans le présent Contrat.

ANNEXE D

LOBBYING

Aucune partie des fonds versés par Ipas en vertu du présent Contrat ne peut être utilisée à des fins de lobbying (au sens donné à ce terme ci-dessous), à moins que la présente Annexe D ne soit complétée, signée par le/la Sous-bénéficiaire, et renvoyée à Ipas avant que le Lobbying n'ait lieu.

Dans le cadre du présent Contrat, « **Lobbying** » désigne les communications destinées à influencer (1) la législation adoptée par une autorité législative fédérale, d'État ou locale, ou (2) une proposition de loi spécifique qu'une organisation soutient ou à laquelle elle s'oppose. Cela inclut également toutes les autres activités définies comme telles par le droit applicable des États-Unis d'Amérique. Sensibiliser le public ou les législateurs sur un problème de politique publique sans référence spécifique à une législation ou proposition de loi n'est pas considéré comme du lobbying par l'État fédéral américain.

La définition d'une « **Législation** » par l'État fédéral américain inclut les décisions prises par (i) le Congrès ou le Parlement, le corps législatif de tout État fédéré, tout conseil local ou autorité similaire, en ce qui concerne les textes de loi, les projets de loi, les résolutions ou autres actes similaires (comme la confirmation législative d'une nomination), ou (ii) le public dans un référendum, une initiative populaire, une révision constitutionnelle ou une procédure similaire. Une législation **n'inclut pas** les décisions prises par des organes exécutifs, judiciaires ou administratifs.

Une organisation tente d'« **influencer une législation** » si elle, ou l'un de ses agents, contacte, ou exhorte le public à contacter, les membres ou les employés d'un organe législatif dans le but de proposer, de soutenir ou de s'opposer à une législation, ou si l'organisation préconise l'adoption ou le rejet d'une législation.

Des informations supplémentaires sur le lobbying en vertu du droit applicable aux États-Unis sont fournies sur <https://www.irs.gov/charities-non-profits/lobbying> et toutes ces définitions sont intégrées aux présentes par référence¹.

| | |
|--|--|
| Pourcentage ou montant des Prestations à utiliser pour le lobbying : | |
| Portée ou objectif du lobbying : | |
| Rapports ou autres livrables : | |

Le/La Sous-bénéficiaire accepte ce qui précède et reconnaît avoir lu et compris cette Annexe concernant ce qui constitue du Lobbying, et s'engage à respecter le Code fiscal américain (Internal Revenue Code, IRC)² et toutes les autres lois, règles et règlements applicables au lobbying, et à rendre compte avec précision de toutes les heures consacrées au lobbying dans toutes les factures et rapports soumis à Ipas.

| Sous-bénéficiaire | |
|-------------------|-----------|
| Signature : | |
| Nom : | Société : |
| Titre : | Date : |

¹ Une description détaillée des règles est fournie dans ces présentations interactives : <https://www.stayexempt.irs.gov/home/resource-library/virtual-small-mid-size-tax-exempt-organization-workshop>.

² <https://www.stayexempt.irs.gov/>

Politiques

Si le/la Sous-bénéficiaire ne fournit pas à Ipas une copie de ses propres politiques équivalentes, le/la Sous-bénéficiaire garantit qu'il/elle respectera pleinement les politiques énumérées ci-dessous et jointes dans leur intégralité.

1. Code de conduite et d'éthique professionnelles.

Ipas accorde la plus haute importance au respect du Code de conduite et d'éthique professionnelles d'Ipas, ainsi qu'à l'observation stricte de l'ensemble des lois et règlements en vigueur. Dans le cadre de la réalisation des Prestations, le/la Sous-bénéficiaire est tenu(e) d'adopter et de se conformer aux mêmes normes.

<https://www.ipas.org/code-of-business-ethics-french>

2. Politique de protection.

Ipas s'engage à protéger les droits des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables contre la violence, l'exploitation, la traite d'êtres humains, la discrimination, la négligence, le comportement inapproprié et la maltraitance. Ipas a une politique de tolérance zéro à l'égard de la maltraitance, de l'exploitation, du trafic d'êtres humains, de la discrimination, des comportements inappropriés et de la négligence à l'égard des enfants, des jeunes ou des adultes vulnérables. Tout incident, réel ou raisonnablement suspecté, doit être signalé par écrit par le/la Sous-bénéficiaire à Ipas dans les cinq (5) jours ouvrables, et fera l'objet d'une enquête.

<https://www.ipas.org/safeguarding-french>

3. Politique de lutte contre l'esclavage et la traite d'êtres humains.

Ipas s'engage à mettre en œuvre les bonnes pratiques pour lutter contre toutes les formes d'esclavage et de trafic d'êtres humains dans le cadre de ses opérations et programmes, et a une politique de tolérance zéro à la fois en interne et dans toute sa chaîne d'approvisionnement. Si le/la Sous-bénéficiaire est témoin de, ou soupçonne raisonnablement l'implication d'un(e) employé(e) ou d'un(e) représentant(e) d'Ipas ou du/de la Sous-bénéficiaire dans de l'esclavage ou du trafic d'êtres humains, il/elle doit le signaler par écrit à Ipas dans les cinq (5) jours ouvrables et une enquête sera menée.

<https://www.ipas.org/anti-slavery-french>

4. Conflits d'intérêts

Le/la Sous-bénéficiaire accepte les conditions suivantes :

- Le/La Sous-bénéficiaire déclare qu'il/elle n'est soumis(e) à aucune obligation contractuelle envers toute autre entité susceptible d'entraver ou de limiter sa capacité à réaliser les Prestations.
- Dans le cadre de la réalisation des Prestations, le/la Sous-bénéficiaire s'interdit de divulguer à Ipas une quelconque information ou d'accomplir tout travail contraire à toute obligation contractuelle ou légale du/de la Sous-bénéficiaire envers toute autre entité.
- Le/La Sous-bénéficiaire déclare qu'à sa connaissance, aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel n'existe entre le/la Sous-bénéficiaire, les intérêts familiaux, professionnels ou financiers du/de la Sous-bénéficiaire, et les Prestations réalisées en vertu du présent Contrat. En cas de changement dans les intérêts privés du/de la Sous-bénéficiaire qui pourrait engendrer un conflit d'intérêts avec les Prestations en vertu du présent Contrat, le/la Sous-bénéficiaire s'engage à en informer Ipas dans les meilleurs délais.
- Le/La Sous-bénéficiaire convient que, si un conflit d'intérêts réel ou potentiel est découvert après la signature du Contrat, le/la Sous-bénéficiaire prendra des mesures pour éviter, atténuer ou neutraliser le conflit réel ou potentiel, en se faisant assister par Ipas si nécessaire.

ANNEXE E

- Le/La Sous-bénéficiaire doit surveiller en continu les conflits d'intérêts personnels, commerciaux ou professionnels potentiels ou existants, ainsi que leur atténuation et leur gestion.

<https://www.ipas.org/conflict-of-interest-french>

5. Confidentialité, RGPD, Contenu et Droits d'auteur

Le Sous-bénéficiaire doit se conformer aux clauses applicables de la Politique relative à la confidentialité, au contenu et aux droits d'auteur de l'Ipas, et veiller à mettre en place des mesures de protection pour prévenir toute perte de données et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité et l'intégrité de son personnel chargé du traitement des données personnelles.

Le/La Sous-bénéficiaire s'engage expressément à aviser immédiatement Ipas par écrit en cas de violation de données, présumée ou avérée, qui concerne les données collectées ou conservées dans le cadre du présent Contrat.

<https://www.ipas.org/privacy-gdpr-copyright-french>

6. Lutte contre la fraude et le financement des parties restreintes.

Ipas s'efforce de se conduire conformément aux normes les plus élevées de conduite légale et éthique. Conformément à cet engagement, Ipas reconnaît la fraude comme un acte criminel et comme un détournement des fonds de la mission d'Ipas. Ipas interdit également le financement des parties restreintes identifiées, y compris par nos partenaires.

<https://www.ipas.org/anti-fraud-french>

Reconnaissance et certification

Le/La Sous-bénéficiaire certifie avoir lu et compris, et s'engage à respecter, toutes les politiques et procédures énoncées dans l'Annexe E (Politiques) ci-dessus, et déclare que, à sa connaissance, les informations précédentes sont exactes et complètes. En cas de changement important dans les déclarations ou informations ci-dessus, le/la Sous-bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement Ipas et à remplir un formulaire de divulgation modifié.

| Sous-bénéficiaire | |
|-------------------|-----------|
| Signature : | |
| Nom : | Société : |
| Titre : | Date : |

ANNEXE F

Clauses spéciales

Donateur d'Ipas : XXXX